

COMMUNE D'ACLENS

MUNICIPALITE



AU CONSEIL GENERAL

PREAVIS n° 06/2023

**concernant le taux d'imposition
2024-2025**

Objet du préavis

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition de notre commune, adopté par le Conseil général le 12 octobre 2022 pour l'année 2023 arrive à échéance au 31 décembre prochain. Il importe donc de le renouveler.

L'article 1 LiCom (Loi sur les impôts communaux) contient la liste des impôts et taxes qu'une commune peut percevoir. Ces impôts et taxes font partie intégrante du formulaire officiel d'arrêté d'imposition qui doit être présenté au Conseil général dans son entier. Vous le trouverez en annexe du présent préavis municipal.

Selon l'article 3 alinéa 1 de cette même loi, l'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Cette année, la Municipalité vous propose de valider le taux pour 2 ans, soit les années 2024 et 2025.

Dans son analyse relative au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2024, la Municipalité a tenu compte de l'évolution de la population au cours des dernières années, ainsi que des conséquences financières qu'elle implique sur les charges et les revenus communaux.

Situation générale

Dans un contexte toujours inflationniste, mais en progression moins élevée qu'il y a 12 mois, les analystes financiers de diverses institutions prévoient une légère progression du PIB (produit intérieur brut) suisse et vaudois pour l'année à venir.

Le degré d'incertitude sur l'évolution économique demeure tout de même élevé compte tenu notamment des tensions géopolitiques internationales, de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêts, ainsi que du risque toujours présent de pénurie d'énergie l'hiver prochain.

Au vu de la situation décrite ci-dessus et de l'augmentation de la population du village, la Municipalité prévoit une légère augmentation des rentrées fiscales pour les années à venir.

Situation de notre commune

1. Situation financière

a. Au 31 décembre 2022

Pour rappel, l'exercice 2022 s'est soldé par un excédent de revenus de Fr. 67'541.58. Le total des emprunts s'élevait à Fr. 2'540'000.-.

Les liquidités disponibles étaient de Fr. 2'863'232.24.

Le décompte définitif de la péréquation 2022 montre un solde à payer de Fr. 262'150.-.

La marge d'autofinancement était de Fr. 809'145.-. En annexe, vous trouverez l'évolution de celle-ci sur plusieurs années, ainsi que l'évolution du point d'impôt. Vous constaterez sur ce dernier graphique, que lors des deux meilleures années comptables (2018 et 2022), une correction a lieu l'année suivante.

b. Au 31 juillet 2023

Au moment de la rédaction de ce préavis et après consultation de la passerelle accessible par les communes auprès de l'administration cantonale des impôts (ACI), seuls 43.2% des taxations issues des déclarations d'impôt 2022 ont été effectuées à ce jour.

Concernant les acomptes reçus de la part de l'ACI, arrêtés au 31 juillet 2023, nous constatons une baisse de Fr. 190'000.-, soit une différence de 15% par rapport au 31 juillet 2022 pour l'année 2021. A cette même date, 46.7% des dossiers 2021 avaient été traités.

Après les trois premiers trimestres de l'année courante, aucun élément inattendu n'a bouleversé les finances communales.

Les liquidités disponibles se montent à Fr. 3'144'556.30, soit une hausse de 11.6% par rapport à l'année précédente.

La comparaison entre la baisse des rentrées fiscales, et la hausse des liquidités peut paraître contradictoire, mais ceci s'explique par une nette diminution des dépenses d'investissement lors de l'exercice en cours.

2. Evolution des charges en 2024

Il est à relever comme chaque année, que la commune ne dispose que de très peu d'éléments provenant de l'Etat pour l'établissement de son budget, à la date de rédaction du préavis relatif au renouvellement du taux d'imposition.

Comme ces dernières années, des rénovations des bâtiments communaux, des routes et des infrastructures liées aux réseaux d'eau seront poursuivies (entretien courant).

De nouveaux investissements vont prochainement vous être présentés qui ne pourront être financés totalement par les liquidités. En conséquence de ceci et du renouvellement des emprunts actuels, et au vu de la situation sur les marchés financiers, le poids de la dette communale va passablement impacter les comptes des années à venir.

La Municipalité reste raisonnable quant aux dépenses mais a le devoir de conserver, de préserver, d'entretenir et d'améliorer son patrimoine le mieux possible.

3. Evolution des revenus en 2024

Les biens communaux mis en location étant à ce jour tous occupés, les revenus de ceux-ci devraient être stables.

Comme exposé plus haut, un développement positif de la conjoncture économique est prévu. Ceci devrait engendrer une progression des impôts sur les personnes morales.

Concernant les personnes physiques, nous constatons déjà actuellement une augmentation de la population du village par rapport à fin 2022, et nous prévoyons que celle-ci se poursuive au cours des prochains mois (diverses constructions et rénovations sont prévues ou déjà en cours sur le territoire communal). Une progression des rentrées fiscales dans les comptes de la commune devrait en découler.

4. Autres paramètres de l'arrêté d'imposition (feuille annexe)

La Municipalité propose de maintenir l'ensemble des paramètres de l'arrêté d'imposition.

5. Conclusion

L'état actuel des finances de la commune est sain. L'analyse financière montre sur les années 2015 à 2022 une marge d'autofinancement moyenne de Fr. 555'673.-. La volatilité suite aux années Covid s'estompe. L'évolution de la population communale à la hausse laisse présager que les revenus fiscaux vont suivre la même courbe. Enfin, la réforme de la péréquation vaudoise mise en consultation dernièrement et largement acceptée par les communes va apporter, si elle est approuvée par le Grand Conseil, plus de transparence et de stabilité à nos comptes communaux.

Pour ces raisons, la Municipalité propose d'abaisser de 2 points le taux d'imposition à

60% de l'impôt cantonal de base

pour les années 2024 et 2025, ainsi que de reconduire les autres paramètres de l'arrêté d'imposition.

Dès lors, la Municipalité propose au Conseil général :

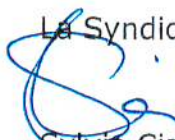
- vu le préavis 06/2023 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- 1. d'établir un arrêté d'imposition pour 2024 et 2025,**
- 2. de fixer le taux communal à 60%,**
- 3. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2023 pour les années 2024 et 2025.**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2023.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

 Sylvie Ciana



La Secrétaire

 Maryline Riedo

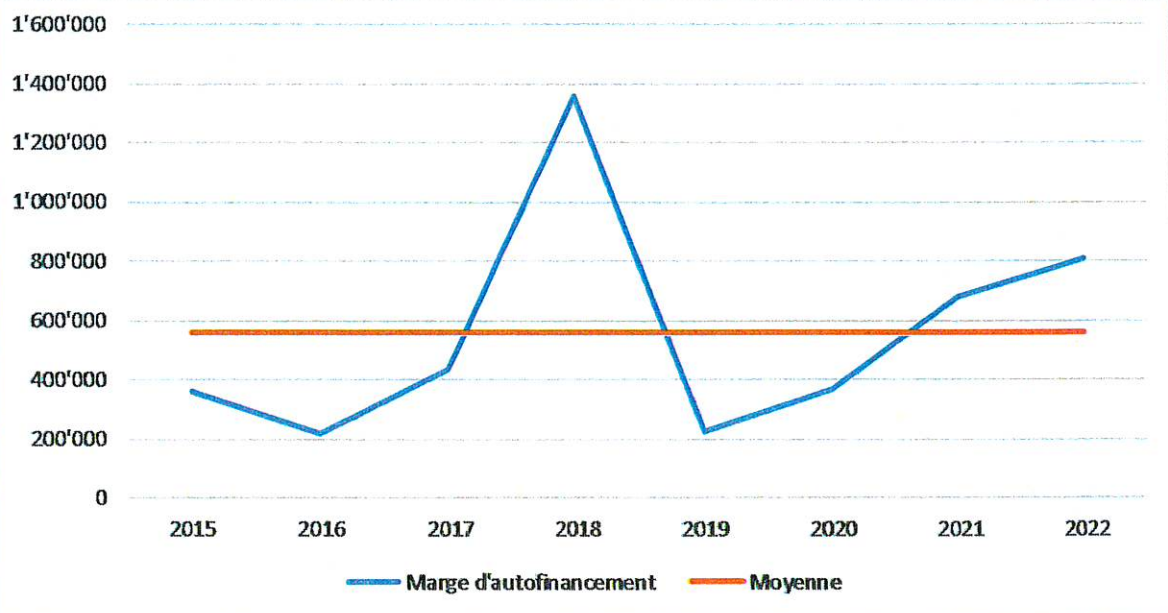
Annexes :

- ✓ arrêté d'imposition 2024
- ✓ évolution de la marge d'autofinancement et du point d'impôt



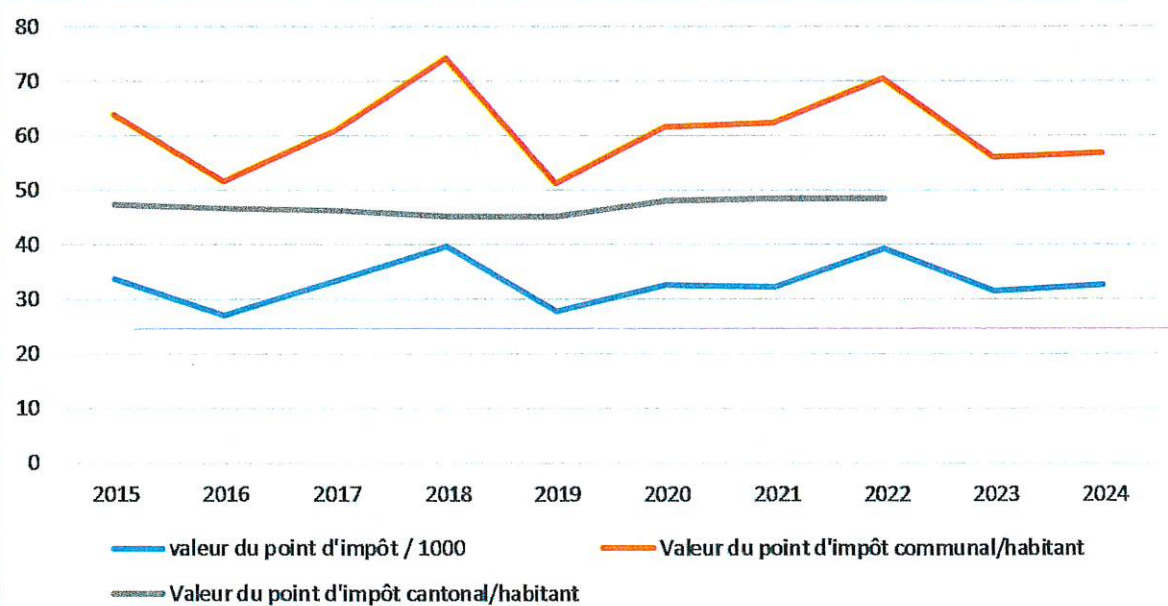
Commune d'Aclens
La Place 1 - CP 17
1123 Aclens

Marge d'autofinancement



2015	2016	2017	2018	2019	2020
358'008	220'655	434'695	1'354'287	225'984	365'247
2021	2022				
677'364	809'145				

Valeur du point d'impôt (en milliers de francs)



2015	2016	2017	2018	2019	2020
33'722	26'280	33'114	39'595	27'515	32'412
2021	2022	Simulation 2023	Arrêté 2024		
32'271	39'203	31'226	32'598		

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Aclens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2025

Le Conseil général/communal de Aclens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

les sociétés locales

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :